



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil municipal :  
le 08/12/2023

Publication :  
le 20/12/2023

**Délibération n° D-2023-492**

Délégation de Service Public - Réseau de chaleur du quartier  
Les Brizeaux - Engie Solutions - Avenant n°1

**Président :**

**Monsieur Jérôme BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noélie FERREIRA, Madame Mélina TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

**Secrétaire de séance :** Lydia ZANATTA

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE

**Excusés :**

Monsieur Guillaume JUIN, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Madame Cathy GIRARDIN.

**Pôle Ingénierie Technique**

**Délégation de Service Public - Réseau de chaleur du quartier Les Brizeaux - Engie Solutions - Avenant n°1**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 3 mai 2021, le choix du soumissionnaire ENGIE SOLUTIONS comme concessionnaire du réseau de chaleur urbain du quartier des Brizeaux. Il a également approuvé le contrat de concession et l'ensemble de ses annexes, tel qu'il en résulte du processus de négociation de la délégation de service public avec ledit soumissionnaire.

Une adaptation du tarif R1 à la suite de l'évolution réglementaire du décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021, modifie les articles R.221-2 et R.221-22 du Code de l'énergie.

En effet, les ventes d'énergie en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals. Par conséquent, celles-ci sont soumises à une obligation annuelle d'économies d'énergie.

Cette disposition, applicable à compter du 1er janvier 2024, nécessite un avenant au contrat de concession avec la société ENGIE SOLUTIONS.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur du Quartier des Brizeaux, de la Ville de Niort ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer, ainsi que tout document afférent.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

**Lydia ZANATTA**

**Jérôme BALOGÉ**



# VILLE DE NIORT DSP LES BRIZEAUX

## AVENANT N°1

**Contrat de concession portant sur la délégation  
de service public pour l'exploitation de la chaufferie bois  
et le réseau de chaleur sur le quartier des Brizeaux**



**Direction Régionale Atlantique Limousin**

**Nos réf. :**

**Avenant n°1 : AL23.065**

**Affaire n° : 2160559**



## DESIGNATION DES PARTIES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**VILLE DE NIORT**

Place Martin Bastard  
CS 58755  
79000 NIORT

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Niort en sa qualité de Maire,

Ci-après désigné « **Le Concédant** » ou « **LE CLIENT**»,

**d'une part,**

**ET**

**ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions,**

Société Anonyme au capital de 698 555 072 €uros, dont le siège social est 1 Place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX,  
Immatriculée au R.C.S de NANTERRE sous le N°B 552 046 955,

Représentée par **Monsieur Laurent BOUCHARD**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en qualité de **Directeur Régional Atlantique Limousin**, sise 11 zone d'activités 'Les Brandeaux' - 16400 PUYMOYEN

Ci-après désignée par "**Le CONCESSIONNAIRE**",

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## AVENANT N° 1

### PREAMBULE

Au terme de la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la délégation de service public, la Commune de Niort a décidé de déléguer à la société ENGIE ENERGIE SERVICES, l'exploitation du service public local de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique, sous la forme d'une concession, et a approuvé le contrat de concession (ci-après désigné « le Contrat de concession ») et ses annexes, signés en date du 19 Mai 2021 (contrat n° 21200D001).

Le principe de déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie a évolué à la suite du décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie : « Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals » (avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 modifié).

Durant la 5ème période du dispositif des CEE, les sociétés ayant une activité de fourniture de services en efficacité énergétique, seront obligées sur leurs ventes de chaleur et de froid à destination des consommateurs finals.

Les réseaux de chaleur comportant une fourniture de chaleur vers un abonné final sont à déclarer pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie classiques et de lutte contre la précarité. Cette disposition réglementaire est applicable pour tous les réseaux de chaleur signés avant le 01/09/2021 et dont l'échéance contractuelle se termine après le 01/01/2024. Ces contrats seront soumis aux obligations CEE à partir du 01/01/2024.

Dans la mesure où ENGIE ENERGIE SERVICES est considéré comme « obligé » au sens de la réglementation à vigueur, cette évolution réglementaire génère pour ENGIE ENERGIE SERVICES des charges supplémentaires qui ne pouvaient être prévues à la date de prise d'effet du Contrat. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R 3135-1 du Code de la commande publique, un contrat de concession peut notamment être modifié : « lorsque les modifications, quel que soit le montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque ».

Les cas de réexamen ouvrant droit à modification du Contrat sont définis à l'article 51 « Clauses de revoyure » du Contrat.

Parmi les cas listés dans cet article figure le cas suivant :

- **7. En cas de modification, de création ou de suppression de dispositions législatives et/ou réglementaires et/ou fiscales ayant une incidence sur les charges du Concessionnaire.**

C'est ainsi que les Parties ont convenu de conclure le présent avenant au Contrat afin de prendre en compte les incidences financières liées à cette évolution de la réglementation.

**Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de :

- **Modifier les dispositions du Contrat en ce qui concerne les conditions financières, afin de prendre en compte les incidences de l'évolution réglementaire du décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021, en intégrant l'obligation des certificats d'économies d'énergie.**

## ARTICLE 2 – EVOLUTION DE LA FORMULE R1

---

La partie de l'article 49 relatif au terme R1 est modifié comme suit :

- **Le terme R1**

R1 : élément proportionnel, il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique en sous-station et tous frais afférents. Il intègre également l'obligation des certificats d'économies d'énergie (CEE) afférentes à la réglementation sur la vente de chaleur à destination des consommateurs finals.

Avec :

$$R1 = a \times R1_{\text{bois}} + b \times R1_{\text{gaz}} + \text{CEE}$$

R1 bois : prix de la chaleur livrée produite à partir de la ou les chaufferie(s) bois

a = taux de couverture bois (% de la production utile en sortie chaudière)

R1 Gaz : prix de la chaleur livrée produite à partir des générateurs gaz

b = taux de couverture gaz (% de la production utile en sortie chaudière)

CEE = Valeur de l'obligation CEE

La partie de l'article 49 concernant les tarifs de base, est modifiée comme suit :

➤ **Tarifs de base**

Les tarifs, en valeur Septembre 2020, sont fixés à:

Terme R1		
R1b	38,71 €	MWh consommé
a	82%	
R1g	49,91 €	MWh consommé
b	18%	
CEE	0,00 €	MWh consommé
<b>R1</b>	<b>40,73 €</b>	<b>MWh consommé</b>

*Pour information, la valeur du terme CEE au 22/08/2023 est de = 3,97 € HT par MWh consommé.*

## ARTICLE 3 – FORMULE D'INDEXATION DU TERME CEE

L'article 50.1 relatif à l'indexation des tarifs, est complété comme suit :

➤ **Terme CEE**

Le calcul du terme CEE, prend en compte les éléments constituant les obligations et les paramètres tarifaires de référence et est établi par application de la formule suivante :

$$CEE = (C_{CH} \cdot CEECL) + (C_{CH} \cdot C_{PR} \cdot CEEPR)$$

Avec :

$C_{CH}$  = valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie, exprimée en MWh cumac par MWh d'énergie finale pour la chaleur

$CEECL$  = valeur moyenne mensuelle du marché publiée sur le site C2E Market des certificats d'économies d'énergie classiques

$C_{PR}$  = valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

$CEEPR$  = valeur moyenne mensuelle du marché publiée sur le site C2E Market des certificats d'économies d'énergie précarités

Pour information, la valeur des indices constituant le calcul du terme CEE au 22/08/2023 :

Indices (Dernières valeurs connues au 22/08/2023)	
<b>C<sub>CH</sub></b>	0,313
<b>C<sub>PR</sub></b>	0,620
<b>CEECL</b>	7,76
<b>CEEPR</b>	7,96
<b>Valorisation CEE (€ HT/MWh consommé)</b>	3,97

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres clauses et conditions de la convention référencée en préambule, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

## ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

L'ensemble des dispositions du présent avenant prend effet à compter du 1er Janvier 2024.

## ARTICLE 6 – ANNEXES

**Annexe A** : Mécanisme de déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie (Document de la FEDENE)

Fait en un exemplaire original,

Le CONCESSIONNAIRE	Le CONCEDANT
Le	Le
A PUYMOYEN	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

# Certificats d'Économies d'Énergie : Déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie

## 1. Règles en vigueur pour la 5<sup>ème</sup> période

Le principe de déclaration des ventes pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie a évolué à la suite du **décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie** : « *Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals.* » (avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 modifié).

A la lecture du texte reproduit ci-dessus, suivant l'éclairage résultant de la notice du décret, de la lettre d'information « CEE » du Ministère de décembre 2021 et des échanges avec l'administration sur son intention, l'application suivante est à considérer:

**a) Les règles pour les réseaux de chaleur et de froid ne sont pas modifiées : les ventes de chaleur et de froid par réseaux sont toujours obligées au titre de la chaleur et du froid et concernent** au sens de l'article R.221-2 du code de l'énergie, les ventes réalisées au titre :

- des contrats de délégation de service public des réseaux de distribution de chaleur (concession, affermage, gérance) ;
- des régies (municipales par exemple) ;
- des contrats privés de chauffage *urbain* ;
- des contrats conclus avec 2 abonnés au moins, dès lors que la facturation directe est établie sur la base d'une part proportionnelle à l'énergie calorifique fournie (partie « proportionnelle » ou « fourniture », souvent dite R1) et d'une part fixe proportionnelle à la puissance souscrite (partie « abonnement », souvent dite R2).

**b) Durant la 5<sup>ème</sup> période du dispositif des CEE, les sociétés de services en efficacité énergétique seront obligées sur leurs ventes de chaleur et de froid à destination des consommateurs finals sur la base de leurs achats d'énergie.**

Les contrats d'exploitation ainsi que les contrats de services en efficacité énergétique de type CP/CPI, MC/MCI, MF/MFI, MT/MTI et les CPE comportant une prestation d'approvisionnement en énergie aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire sont à déclarer pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie La vente de chaleur provenant d'une fourniture de gaz naturel passe d'un coefficient d'obligation classique de 0,250 à 0,422 sur le

volume de gaz acheté avec une franchise baissant de 400 GWh PCS à 100 GWh PCS d'ici 2024, comme suit : 300 GWh PCS (2022), 200 GWh PCS (2023) et 100 GWh PCS (2024).

- Les ventes de chaleur et de froid provenant d'une fourniture à base électrique (ex : pompe à chaleur, groupe frigorifique) passent d'un coefficient d'obligation classique de 0,250 à 0,416 sur le volume d'électricité acheté avec une baisse de la franchise de 400 GWh à 100 GWh d'ici 2024, comme suit : 300 GWh PCS (2022), 200 GWh PCS (2023) et 100 GWh PCS (2024).
- La vente de chaleur provenant d'une fourniture biomasse passe d'un coefficient de 0,250 à 0.

A l'obligation classique s'ajoute une obligation de lutte contre la précarité énergétique qui représente 41,2% de l'obligation classique contre 33,3% pour la 4<sup>ème</sup> période.

## **2. Délais de mise en œuvre**

Le décret précise : « *Les dispositions du I de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, elles entrent en vigueur le 1er janvier 2024 pour les ventes réalisées en exécution de contrats en cours au 31 août 2021 dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1er janvier 2024.* »

Au regard des précisions apportées en préambule du décret, dans la partie « Entrée en vigueur », il y a lieu de considérer, concernant les contrats d'exploitation incluant une prestation d'approvisionnement en énergie, que :

- **pour les affaires nouvelles signées avant le 31 août 2021, les évolutions réglementaires énoncées précédemment entrent en vigueur au janvier 2024.**
- **pour les affaires nouvelles signées après le 31 août 2021, avec une prise d'effet à partir du 1er septembre 2021, les évolutions réglementaires énoncées précédemment entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.**
- **pour les affaires en cours au 31 août 2021 (c'est-à-dire le portefeuille existant au 1er septembre 2021), dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1er janvier 2024, les évolutions réglementaires entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.**
- **pour les affaires en cours au 31 août 2021 (c'est-à-dire le portefeuille existant au 1er septembre 2021), dont le renouvellement intervient avant le 1er janvier 2024, les évolutions réglementaires entrent en vigueur immédiatement lors de leurs renouvellements**



**la valeur harmonisée de rendement de référence pour la production séparée de chaleur qui est de 92%<sup>1</sup> (gaz thermique).**

- ❖ **Contrats CP & CPI : ces contrats incluant des ventes de combustible ou d'énergie non transformée en chaleur ou froid sont à déclarer au titre des ventes de combustible ou d'énergie correspondantes pour la fixation des obligations annuelles. Ces contrats ne sont pas impactés par le décret, les volumes étaient déjà à déclarer dans les périodes précédentes.**
- ❖ **Les volumes de fioul domestique sont obligés au niveau des metteurs à la consommation<sup>2</sup> ; ils ne rentrent pas dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des sociétés de services en efficacité énergétique.**
- ❖ **L'électricité des auxiliaires (pompes, servomoteurs...) entre dans le calcul de l'obligation annuelle d'économies d'énergie des sociétés de services en efficacité énergétique lorsqu'elles assurent la distribution de la chaleur ou du froid.**
- ❖ **Les avenants modificatifs à des contrats en cours au 31 août 2021 sans changement de durée ne constituent pas un renouvellement de contrat. Ces avenants d'adaptation peuvent survenir tout le long de la durée des contrats et concernent généralement l'adaptation des conditions économiques sur le prix du combustible en entrée, en particulier les difficultés d'indexation liées à la disparition des tarifs régulés ou encore la fixation des Nb ainsi que les formules d'intéressement des contrats de type MFi, MTi ou encore MCi.**

## **5. Déclaration de ventes et d'achats d'énergie soumis à obligations**

Les obligés doivent adresser une **déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année** mentionnant **les volumes destinés aux consommateurs finals du 01/01 au 31/12 de l'année précédente**. Les déclarations doivent être certifiées par un **expert-comptable ou un commissaire aux comptes**. Un formulaire type de déclaration des ventes aux consommateurs finals des secteurs résidentiel et tertiaire est joint en annexe 2.

---

<sup>1</sup> Rendement PCI défini dans le Règlement délégué (UE) 2015/2402 du 12/10/15 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE ; équivalent à un rendement de 82,8% PCS

<sup>2</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav\\_\\_7](https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav__7)

## Textes de référence

### - Article L. 221-1 du code de l'énergie

Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou du fioul domestique et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Avant le 31 juillet 2022 puis tous les cinq ans, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'[article L. 131-3 du code de l'environnement](#) évalue le gisement des économies d'énergie pouvant être réalisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie au cours des cinq prochaines années.

*Se reporter aux dispositions du V de l'article 2 dérogatoires à l'article L. 221-1 en ce qui concerne le niveau des obligations d'économie d'énergie à réaliser.*

### - Article R. 221-2 du code de l'énergie (issu du décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021)

Les quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie sont :

1° Les volumes de fioul domestique :

a) Vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire pour les années civiles 2015 à 2018 ;

b) Mis à la consommation sur le territoire national pour la consommation des ménages et des entreprises du secteur tertiaire pour les années suivantes ;

2° Les volumes de carburants pour automobiles, hors gaz de pétrole liquéfié, mis à la consommation sur le territoire national ;

3° Les volumes de gaz de pétrole liquéfié carburant pour automobiles mis à la consommation sur le territoire national ;

4° Les volumes de chaleur et de froid vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;

5° Les volumes d'électricité vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;

6° Les volumes de gaz de pétrole liquéfiés, autre que ceux mentionnés au 3°, vendus en vrac sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ;

7° Les volumes de gaz naturel vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire.

Les volumes d'énergie destinée à être transformée vendus dans le cadre de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie sont considérés comme des ventes de l'énergie avant transformation à des consommateurs finals

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions d'application de ces dispositions, notamment les modalités selon lesquelles, lorsque les données statistiques relatives à un type d'énergie déterminé ne permettent pas de connaître avec précision la part des ventes de ce type d'énergie aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ou la part des ventes d'un type de carburant aux utilisateurs d'automobiles, cette part peut être déterminée de façon forfaitaire.

**- Article R. 221-3 du code de l'énergie**

Pour chaque année civile des périodes mentionnées à l'article R. 221-1, sont soumises à des obligations d'économies d'énergie les personnes pour lesquelles au moins l'une des quantités définies à l'article R. 221-2 est supérieure, la même année, aux seuils suivants :

1° Pour la quantité de fioul domestique :

a) 500 mètres cubes pour les années civiles 2015 à 2018 ;

b) 1 000 mètres cubes pour les années suivantes ;

2° Pour la quantité de carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 7 000 mètres cubes ;

3° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3° de l'article R. 221-2 : 7 000 tonnes ;

4° Pour la quantité de chaleur et de froid : 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;

5° Pour la quantité d'électricité :

a) 400 millions de kilowattheures d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;

b) 300 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;

c) 200 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;

d) 100 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes ;

6° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

7° Pour la quantité de gaz naturel :

a) 400 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;

b) 300 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;

c) 200 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;

d) 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes.

**Décret ° 2021-1662 du 16 décembre 2021  
modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie**

NOR : TRER2128379D

**Publics concernés :** *personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

**Objet :** *modification des articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; toutefois, pour les contrats en cours au 31 août 2021, les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur lors du renouvellement du contrat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.*

**Notice :** *le I de l'article 1<sup>er</sup> prévoit que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie (sociétés de services énergétiques) ; le II de l'article 1<sup>er</sup> modifie les modalités calendaires de la contribution constituant le rôle actif et incitatif du demandeur de certificats d'économies d'énergie, pour ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques et les syndicats de copropriétaires.*

**Références :** *le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-1-1, L. 221-12, R. 221-2 et R. 221-22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 août au 9 septembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**



FÉDÉRATION  
DES  
SERVICES  
ÉNERGIE  
ENVIRONNEMENT

LES OPERATEURS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals. » ;

II. – L'article R. 221-22 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, la contribution intervient au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération et, en tout état de cause, avant la date de début de réalisation de l'opération. » ;

2<sup>o</sup> Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations standardisées réalisées au bénéfice de personnes physiques ou d'un syndicat de copropriétaires, la valeur de la contribution est déterminée au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération et, en tout état de cause, avant la date de début de sa réalisation. Cette contribution ne peut être révisée qu'au regard d'une réévaluation du volume réel de certificats d'économies d'énergie correspondant à l'opération ou de la situation de précarité énergétique. »

## **Article 2**

Les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les ventes réalisées en exécution de contrats en cours au 31 août 2021 dont le renouvellement n'intervient pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3**

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

### Extrait de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

#### Article 1

Les ventes aux consommateurs finals mentionnés aux points c à g de l'article 2 du décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 susvisé (ménages et entreprises du secteur tertiaire) sont celles qui correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008).

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008	Correspondance code NAF rev2 (pour mémoire)
E 45	Télécommunications et postes	53 Activités de poste et de courrier 61 Télécommunications
E 46	Commerce	45 Commerce et réparation d'automobile et de motocycles sauf 45.2 46 Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles 47 Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
E 47	Hébergement et restauration	55 Hébergement 56 Restauration
E 48	Enseignement	85 Enseignement
E 49	Santé	75 Activité vétérinaires 86 Activités pour la santé humaine 87.1 Hébergement médicalisé
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement)	41.1 Promotion immobilière 45.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles 52 Entreposage et services auxiliaires des transports 58 Édition 59 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale 60 Programmation et diffusion 62 Programmation, conseil et autres activités informatiques 63 Services d'information 64 Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite 65 Assurance 66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance 68 Activités immobilières 69 Activités juridiques et comptables 70 Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion 71 Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques 73 Publicité et études de marché 74 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques

		<p>77 Activités de location et location-bail</p> <p>78 Activités liées à l'emploi</p> <p>79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes</p> <p>80 Enquête et sécurité</p> <p>81 Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager</p> <p>82 Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises</p> <p>87 Hébergement social sauf 87.1</p> <p>88 Action sociale sans hébergement</p> <p>90 Activités créatives, artistiques et de spectacle</p> <p>91 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles</p> <p>92 Organisation de jeux de hasard et d'argent</p> <p>93 Activités sportives, récréatives et de loisirs</p> <p>95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques</p> <p>96 Autres services personnels</p>
E 51	<i>Administrations et services non marchands</i>	<p>72 Recherche-développement scientifique</p> <p>84 Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire</p> <p>94 Activités des organisations associatives</p> <p>97 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique</p> <p>99 Activités des organisations et organismes extraterritoriaux</p>
E 52	<i>Ménages</i>	

## Formulaire de déclaration des ventes aux consommateurs finals des secteurs résidentiel et tertiaire sur le territoire national

Voir (à titre indicatif) les formulaires fournis par le PNCEE pour la 3<sup>ème</sup> période :

[https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav_5)

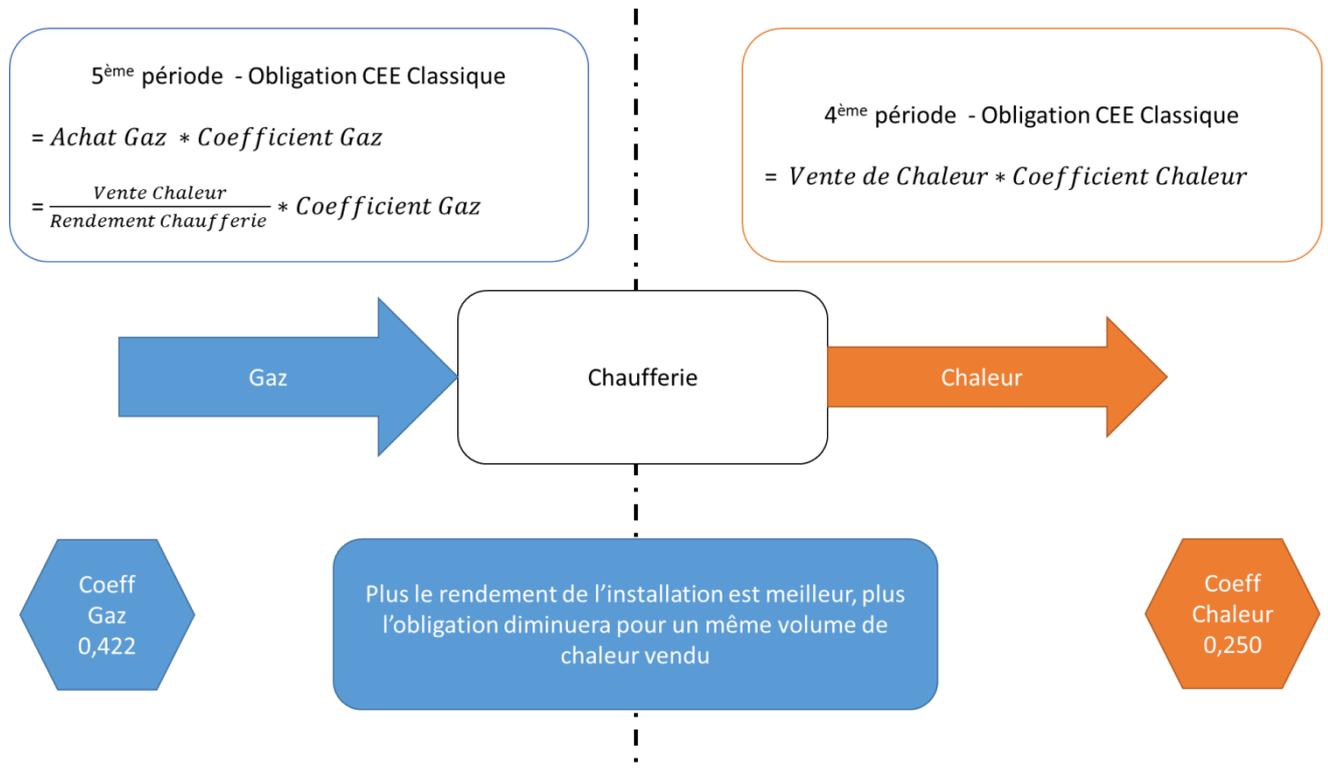


FÉDÉRATION  
DES  
SERVICES  
ÉNERGIE  
ENVIRONNEMENT

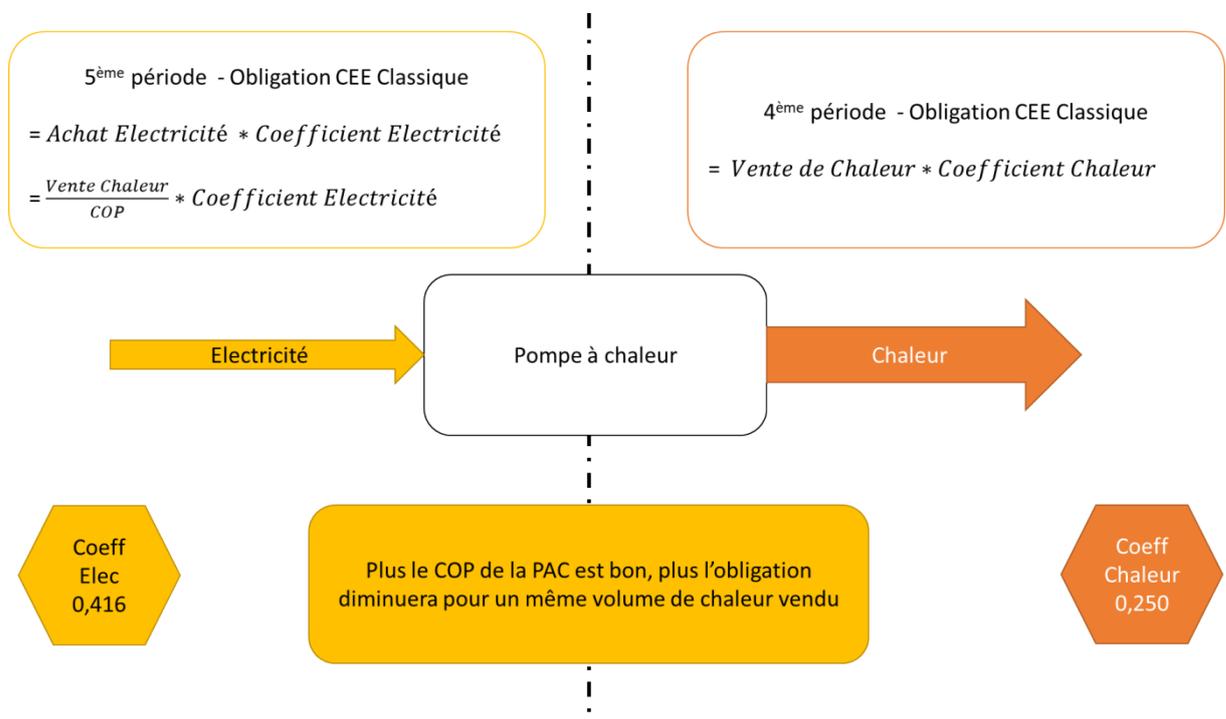
LES OPERATEURS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

## Impacts du changement de la réglementation sur des cas types

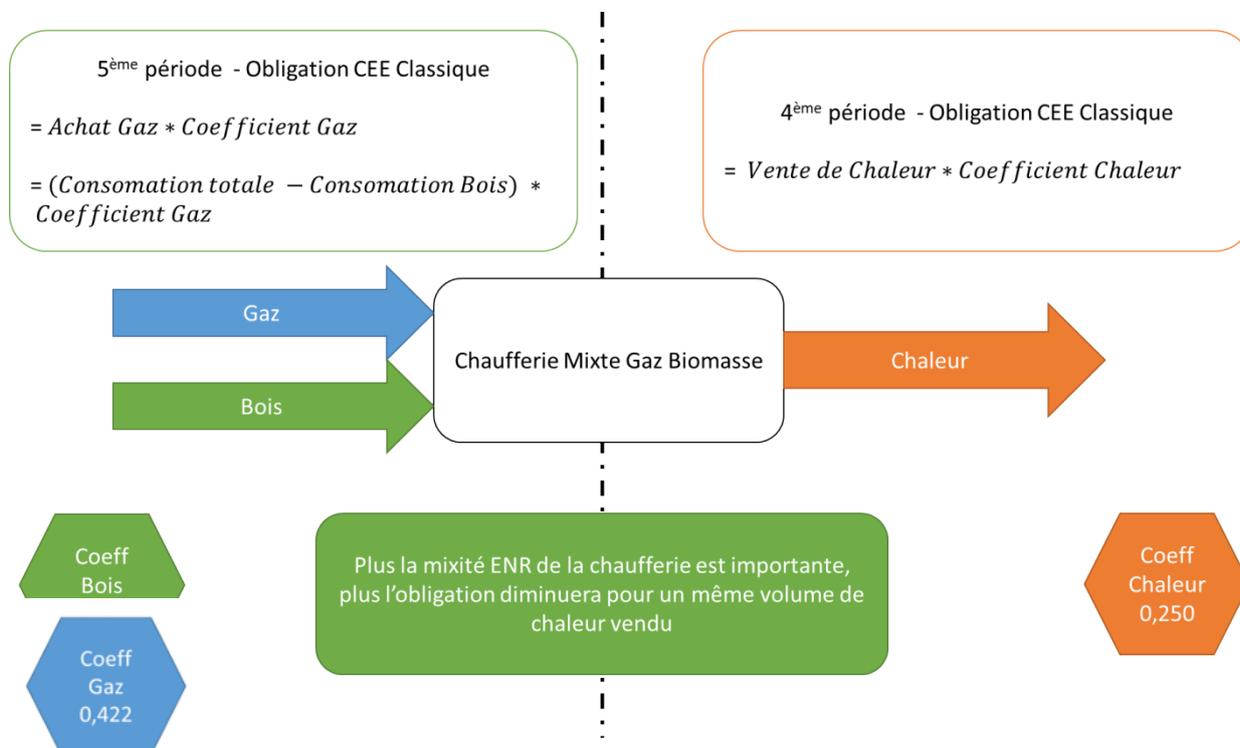
### Cas d'une chaufferie gaz :



### Cas d'une pompe à chaleur :



## Cas de la biénergie bois / gaz :



**Tableau des coefficients et des seuils d'obligation pour la 5<sup>ème</sup> période en vigueur au 01/01/2023**

	<b>Coefficient d'obligation kWh Cumac / kWh</b>	<b>Seuil franchise (2023)</b>	<b>Seuil franchise (2024)</b>
<b>Gaz</b>	0,485 kWh Cumac / kWh PCS	200 GWh PCS	100 GWh PCS
<b>Electricité</b>	0,478	200 GWh	100 GWh
<b>Bois</b>	0	0	0
<b>Chaleur</b>	0,313	400 GWh	400 GWh
<b>GPL</b>	0,530	100 GWh PCS	100 GWh PCS

Coefficient Précarité : 0,62